

VD_OMNI PE.2021.0072 vom 2. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0072

FR: VD_OMNI PE.2021.0072 du 2 août 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0072 del 2 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP refusant la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant guinéen, compte tenu de la séparation d'avec son épouse helvétique, et prononçant son renvoi de Suisse. Les critères d'intégration ne sont pas remplis, compte tenu notamment de la condamnation pour infraction grave à la LStup dont le recourant a fait l'objet (consid. 3a/bb). Les tensions sociales et politiques en Guinée ne justifient pas en tant que telles la reconnaissance de raisons personnelles majeures; la réintégration de l'intéressé dans ce pays, avec lequel il conserve des attaches (notamment familiales), ne saurait être qualifiée de fortement compromise (consid. 3b/bb). Rejet du recours et confirmation de la décision sur opposition attaquée.

Erwägungen

E. 1

Les décisions de refus d'autorisation (de séjour et d'établissement, notamment) ou de refus de leur prolongation peuvent faire l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2021, d'une opposition auprès du SPOP (cf. art. 3 al. 1 ch. 2 et 34a al. 1 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration - LVLEI; BLV 142.11). Les recours de droit administratif contre les décisions sur opposition du SPOP relèvent de la compétence du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), singulièrement de la CDAP (art. 27 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 - ROTC; BLV 173.31.1). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour de séjour en faveur du recourant et sur le prononcé de son renvoi de Suisse à la suite de sa séparation d'avec son épouse. Il convient de relever d'emblée que le refus du SPOP (dans sa décision du 10 mars 2021) d'entrer en matière sur la demande d'autorisation d'établissement du recourant n'a pas été contesté par ce dernier. Ce point échappe en conséquence à l'objet du présent litige.

E. 3

Le recourant a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage au mois d'avril 2015 avec une ressortissante helvétique (cf. art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration - LEI; RS 142.20). Il n'est

pas contesté que l'union conjugale a pris fin le 1^{er} juillet 2019, date de la séparation effective des époux, respectivement qu'aucune reprise de la vie conjugale n'est envisagée par les intéressés. Aux termes de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). a) Le recourant conteste en premier lieu la décision attaquée en tant que l'autorité intimée a retenu que son intégration ne pouvait être qualifiée de réussie. aa) Selon l'art. 58a al. 1 LEI (auquel il est renvoyé à l'art. 50 al. 1 let. a LEI), pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). bb) La question de savoir si l'union conjugale est réputée avoir duré au moins trois ans (au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI; cf. à ce propos ATF 140 II 345 consid. 4.1 et les références) pourrait prêter à discussion dans les circonstances du cas d'espèce, compte tenu de la (première) séparation des époux le 14 juillet 2016 - étant précisé que la reprise de la vie commune des intéressés n'était pas encore intervenue lors de leur audition du 24 juin 2018 (cf. let. C/b et C/c supra). Cette question peut toutefois demeurer indécise dès lors que, quoi qu'il en soit, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intégration du recourant ne pouvait être qualifiée de réussie. Le recourant a été condamné le 28 juin 2017 à une peine privative de liberté de 30 mois notamment pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il a vendu à tout le moins l'équivalent de 136.5 grammes de cocaïne pure entre 2012 et le 14 juillet 2016, ce qui constitue une atteinte qui doit être qualifiée de très grave à la sécurité et l'ordre publics suisse (au sens de l'art. 58a al. 1 let. a LEI) ainsi qu'au sens de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale du 3 octobre 1952 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) - puisque, selon la jurisprudence, la vente de 18 grammes de cocaïne pure suffit déjà à la qualification d'infraction grave à la LStup (cf. TF 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.2 et les références). C'est à tort que le recourant soutient dans son recours que la gravité des faits devrait être relativisée dans la mesure où les infractions en cause n'avaient pas pour bien juridiquement protégé l'intégrité (physique, psychologique ou sexuelle); bien plutôt, de telles infractions concernent directement l'intégrité des consommateurs de drogue - ainsi l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé fait-il état en lien avec la condamnation concernée d'un " crime contre la loi sur les stupéfiants, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes " (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup). La jurisprudence se montre en conséquence particulièrement rigoureuse en la matière (cf. TF 2C_85/2021 du 7 mai 2021 consid. 5.2.1 et les références). Quant au fait que le recourant a bénéficié de la libération conditionnelle le 30 mars 2018, dont il se prévaut également, il ne saurait être considéré comme déterminant; le fait qu'il ait fait preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine n'est en effet pas de nature à apporter un nouvel éclairage sur sa situation, s'agissant d'une circonstance généralement attendue de tout délinquant (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 et les références). A cela s'ajoute que, depuis son mariage et jusqu'au mois d'août 2018, le recourant a bénéficié de prestations de l'aide sociale. Il a en outre accumulé des dettes dont le montant (de l'ordre de 34'000 fr. à la fin de l'année 2020) apparaît important en regard de ses revenus (environ 3'250 fr. par mois en moyenne en 2020). S'il a effectué deux

formations en 2016 (" formation de cariste " et " cours pour utilisateur du pont roulant ") - de quelques jours tout au plus - et exerce depuis le 15 août 2018 une activité en tant qu' " aide voirie ", il indique lui-même dans son recours qu'il a encore fait l'objet de six poursuites depuis lors, dont cinq ont fait l'objet d'une saisie. Dans ce contexte, le seul fait qu'il parle français et qu'il a pu développer des relations sociales en Suisse (dont attestent notamment les lettres de soutien de son épouse et de tiers produites à l'appui de son courrier du 21 janvier 2021) ne saurait à l'évidence suffire à qualifier son intégration de réussie. b) Le recourant soutient en outre que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. aa) Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b de cette même disposition sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) prévoit qu'il convient de tenir compte dans ce cadre notamment de l'intégration du requérant (let. a), de sa situation familiale (let. c) et financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). bb) La décision sur opposition attaquée ne prête pas davantage le flanc à la critique en tant que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures dans le cas d'espèce. En particulier, si la durée totale de son séjour en Suisse est importante (environ 18 ans), les années passées en prison (entre juillet 2017 et mars 2018) ne doivent pas être prises en considération et celles passées dans l'illégalité (entre 2003 et 2015) ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (TF 2C_467/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.6 et les références). Les liens dont l'intéressé se prévaut avec son épouse et les filles de celle-ci ne sauraient être prises en considération dans le cadre de sa situation familiale dès lors que les époux sont séparés et que les enfants ne sont pas les siens (il ne contribue au demeurant pas à leur entretien). Son intégration - notamment sous l'angle financier - ne peut pas être qualifiée de bonne comme on l'a déjà exposé. On ne voit pas pour le reste en quoi ses perspectives personnelles et professionnelles seraient nulles en cas de retour dans son pays d'origine, quoi qu'il en dise; le recourant, qui est encore jeune et ne soutient pas qu'il ne serait pas en bonne santé habituelle, conserve des attaches avec ce pays, où il a vécu les dix-huit premières années de sa vie et où il est retourné en 2019. Ses allégations dans son recours selon lesquelles il ne lui resterait en Guinée plus que de la famille éloignée avec laquelle il n'aurait que peu de contacts sont au demeurant en contradiction avec celles lors de son audition du 24 juin 2018, à l'occasion de laquelle il a indiqué que " toute [sa] famille " se trouvait en Guinée et qu'il les appelait régulièrement (" dès que je peux, je les appelle ", respectivement " on s'appelle souvent "); il devrait ainsi pouvoir compter sur le soutien de proches en vue de sa réintégration. Quant à la teneur des " Conseils aux voyageurs " du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en lien avec la situation générale en Guinée à laquelle le recourant se réfère, évoquant en substance l'existence de tensions sociales et politiques pouvant engendrer des risques sécuritaires, elle n'est pas de nature à établir que sa réintégration dans ce pays serait fortement compromise; le Tribunal administratif fédéral (TAF) a confirmé dans un arrêt très récent (E-2536/2021 du 11 juin 2021) qu'en dépit de violences récurrentes, la Guinée ne se trouvait pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous ses ressortissants et indépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce, l'existence d'une mise en danger concrète, et a ainsi rejeté le recours d'un ressortissant guinéen tant sous l'angle du refus

d'asile que sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. dans le même sens TAF E-190/2019 du 7 avril 2021). Les deux arrêts de la CDAP auxquels le recourant se réfère à ce propos concernent des situations particulières. Dans l'arrêt PE.2019.0452 du 16 septembre 2020, la CDAP a en substance retenu, en référence à la situation en Guinée, que les perspectives d'avenir de l'épouse (italienne) du recourant, ressortissant guinéen, paraissaient compromises dans ce pays - et non celles du recourant lui-même -, sans compter qu'il paraissait difficilement exigible qu'elle envisage d'y emmener sa fille de deux ans; c'est ainsi sous l'angle de la protection de sa vie familiale que le recourant pouvait s'opposer au refus d'octroi d'une autorisation de séjour litigieux (consid. 6a). Dans l'arrêt PE.2019.0279 du 13 mai 2020, la CDAP a notamment retenu qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute les déclarations du recourant, ressortissant guinéen, selon lesquelles il n'avait plus aucune attache dans son pays d'origine - contrairement au recourant dans la présente cause; si elle a admis l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité (au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI) en lien avec la situation en Guinée, c'est en outre notamment compte tenu de la formation professionnelle que suivait alors l'intéressé, étant précisé que sa situation pourrait au besoin être réexaminée au terme de cette formation (consid. 3b). c) Le recourant se prévaut encore de la protection de sa vie privée et familiale telle que garantie par les art. 13 Cst. et 8 CEDH. aa) Sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (respectivement de l'art. 13 al. 1 Cst.) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références). Sous l'angle du droit au respect de la vie privée, il résulte en substance de la jurisprudence en lien avec l'art. 8 par. 1 CEDH que lorsqu'un étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 226 consid. 3). bb) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir de son droit au respect de la vie familiale en lien avec sa relation avec son épouse et les filles de celle-ci dès lors que, comme déjà évoqué, les époux sont séparés et que les enfants ne sont pas les siens; son renvoi n'a dès lors pas pour conséquence une séparation de sa famille. L'intéressé ne peut pas davantage se prévaloir de son droit à la protection de la vie privée dans les circonstances du cas d'espèce; la durée de son séjour légal en Suisse (à compter du mois d'avril 2015) est en effet inférieure à dix ans et son intégration ne saurait être qualifiée de réussie. d) Le recourant ne conteste pas pour le reste (à tout le moins pas expressément) que l'exécution de son renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible (cf. art. 83 LEI; en lien avec la situation actuelle en Guinée, cf. TAF E-2536/2021 précité). e) La décision sur opposition attaquée, dans laquelle l'autorité intimée a rejeté les griefs développés par le recourant devant le Tribunal cantonal, ne viole donc pas le droit fédéral.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. a) A sa requête et compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dès le 25 mai 2021 par décision du juge instructeur du 22 juin 2021, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en

la personne de Me Matthieu Genillod (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). Selon l'art. 3 RAJ, lorsqu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil juridique commis d'office, celui-ci peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (al. 1); en l'absence de liste détaillée des opérations, le défraiement est fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (al. 2). En l'occurrence, selon la liste de ses opérations (cf. art. 3 al. 1 RAJ) en tant qu'elle concerne son activité en lien avec le recours devant la CDAP (le bénéfice de l'assistance judiciaire ayant été accordé avec effet dès le 25 mai 2021, date du recours, par décision du juge instructeur du 22 juin 2021), Me Matthieu Genillod a indiqué une durée totale de 6h30 pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 1'323 fr. 10, correspondant à 1'170 fr. d'honoraires (6h30 x 180 fr.), 58 fr. 50 de débours (5 % de 1'170 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 94 fr. 60 de TVA (7.7 % de [1'170 fr. + 58 fr. 50]). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). b) Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1); compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire, cet émolument est provisoirement laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). c) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'il est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.